

**Arrêté ministériel modifiant le point 2 de l'annexe à  
l'arrêté ministériel du 16 décembre 1981 portant fixation  
du barème qui servira de base au calcul de la participation  
financière des parents dans les frais de séjour des enfants  
hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats  
agrés et subsidiés par l'Œuvre nationale de l'Enfance,  
ainsi que dans les services reconnus de gardiennes  
d'enfants à domicile**

A.M. 09-02-1982

M.B. 26-03-1982

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 13 février 1970, fixant les conditions de d'intervention financières de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jour agréées par l'Œuvre nationale de l'Enfance, modifié par l'arrêté royal du 5 mai 1971, notamment l'article 2, et par les arrêtés royaux du 14 octobre 1971, du 18 février 1974, du 25 février 1975, du 25 septembre 1978, du 24 octobre 1978 et du 15 juillet 1981;

Vu l'arrêté royal du 18 août 1975 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des services de gardiennes à domicile reconnus par l'Œuvre nationale de l'Enfance, modifié par l'arrêté royal du 19 juin 1978;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1976 modifiant :

1° L'arrêté royal du 13 février 1970 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jour et de préguardiennats agréés par l'Œuvre nationale de l'Enfance, modifié par les arrêtés royaux des 5 mai 1971, 1<sup>er</sup> juillet 1971, 14 octobre 1971 et 18 février 1974;

2° L'arrêté royal du 18 août 1975 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des services de gardiennes d'enfants à domicile reconnus par l'Œuvre nationale de l'Enfance;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1981 portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats agréés et subsidiés par l'Œuvre nationale de l'Enfance, ainsi que dans les services reconnus de gardiennes d'enfants à domicile;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu d'urgence de porter à la connaissance des parents le montant de leur participation financière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les frais de séjour des enfants dans des institutions visées dans cet arrêté,

Arrête :

**Article unique.** - Le point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1981 susvisé est remplacé par le texte suivant :

2. La participation financière telle que fixée au point 1<sup>er</sup> couvre la



totalité des frais de séjour, à l'exclusion de la fourniture des aliments de régime et des médicaments. Les institutions et services visés par le présent texte peuvent mettre à charge des parents une participation financière pour les vêtements et les langes.

Bruxelles, le 9 février 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre,  
Ph. MONFILS